

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'établissement privé « Ehpad Résidence de la Pommeraye », sis 28 rue Vincent Auriol à Creil (60100), pour mettre en place des temps d'échange, à destination des jeunes de l'accueil de loisirs Cavées de la ville de Creil, les mercredis et pendant les vacances scolaires d'avril à décembre 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'établissement privé « Ehpad Résidence de la Pommeraye », sis 28 rue Vincent Auriol à Creil (60100), représenté par sa Directrice, Madame Laura SABATIER, pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 2 : La présente convention est conclue à titre gracieux pour la prestation concernée.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 02 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 14 mai 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 14 mai 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 14 mai 2025



■ Convention entre « EHPAD Résidence de la Pommeraye » et la ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

L'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye », 28 rue Vincent Auriol – 60100 Creil.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention pour des temps d'échanges intergénérationnelles, qui auront lieu sur l'Alsh Cavées, 24 rue Vincent Auriol - 60100 Creil, les mercredis et pendant les vacances scolaires à compter d'avril 2025 à décembre 2025.

Article 2 : ENGAGEMENTS

L'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye » s'engage à réaliser l'ensemble des interventions, destiné à un public d'enfants dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité.

L'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye » s'assurera n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des séances et un espace loge pour la préparation des intervenants.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 0 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des séances
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...),

Article 4 : ASSURANCE

L'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye » garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour :

- Du mois d'avril 2025 à décembre 2025.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, l'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye » s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera l'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye » au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, l'établissement privé « EHPAD Résidence de la Pommeraye » reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

SABATIER Laura

Directrice de l'EHPAD


EHPAD
 « Résidence de la Pommeraye »
 28 rue Vincent Auriol - 60100 CREIL
 Tél. 03 44 56 09 33 Fax 03 44 56 04 02
 Mail : pommeraye@ehpad-creil.fr
 Siret 515 259 703 00029 R/7104 FINESS 600009757



Fait à Creil, le 02 mai 2025



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
 Vice-Présidente de l'ACSO
 Chargée du Projet de Territoire